

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-4 et R.2223-6,

Vu l'arrêté municipal n°DSGO-2023-010, relatif aux opérations d'exhumation des terrains communs et des concessions funéraires,

Considérant qu'il convient de procéder à la réinhumation à l'ossuaire des restes mortels exhumés et déposés en reliquaires,

SERVICE :
SERVICE DEMARCHES
ADMINISTRATIVES

Considérant que l'ossuaire du cimetière du Tillay n'offre plus la capacité de conserver les reliquaires au regard de la place disponible,

ARRÊTE

ARRÊTÉ :
DSGO-2023-011

OBJET :
TRANSFERT DE
RELIQUAIRES A
L'OSSUAIRE DU
CIMETIÈRE DU TILLAY

ARTICLE 1 – Les restes mortels des **corps réductibles** déposés en reliquaires, dans le cadre des opérations d'exhumations administratives autorisées par arrêté municipal n°DSGO-2023-010, effectuées aux cimetières du Tillay, sont réinhumés à l'ossuaire du cimetière de l'Orvasserie, eu égard au manque de place suffisante dans l'ossuaire du Tillay.

ARTICLE 2 – Les cendres des corps **non réductibles** déposées en reliquaires après crémation, dans le cadre des opérations d'exhumations administratives autorisées par arrêté municipal n°DSGO-2023-010, effectuées aux cimetières du Tillay, sont réinhumées à l'ossuaire du cimetière de l'Orvasserie, eu égard au manque de place suffisante dans l'ossuaire du Tillay.

ARTICLE 3 – La destination des reliquaires en ossuaire est définitive. Les noms des personnes dont les restes ont été exhumés ainsi que celles dont aucun reste n'a été retrouvé sont consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition du public.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi qu'à la porte des cimetières, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ille Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera adressée, pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

FAIT A SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire

Bertrand AFFILE

Reçu à la Préfecture de Nantes le 14 mars 2023
Publié le 15 mars 2023